Conseil communal
Séance du 27 mars 2017

MPs - Adhésion à la Centrale de marché du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (D.I.T.C.) du Service public de Wallonie - Examen - Décision.

Référence : CC/17/3/5

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. François DEVILLERS, ALEV Nébih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Échevins, M. FACCO Giorgio, Président de CPAS,
Melle Cynthia PERNIAUX, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, ~~HUIN Michel,~~ Mme MATYSIAK Carine, ~~M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette,~~ MM. ~~HOFF Jean-Marie,~~ SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHÈRE Thierry, M. CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, MENCACCINI Valeria, Conseillers communaux et Mme Bianca VERMIGLIO, Directrice Générale a.i.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 4° et 15 (centrale de Marché) ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement son article L1122-30 qui dispose que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services permet aux Pouvoirs Adjudicateurs de confier la passation de leurs marchés publics à une centrale de marchés et dispose en son article 15 qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marché telle que définie à l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Considérant que le recours à une centrale de marché est intéressante financièrement dans la mesure où elle permet l'obtention de rabais ainsi qu'une simplification administrative ;
Considérant que le recours à une centrale de marché permet également de bénéficier d'une expertise technique dans le cadre de la passation de marchés complexes pour lesquels le pouvoir adjudicateur ne dispose peut-être pas de compétences suffisantes en interne ;
Considérant que la Région Wallonne (RW), Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (D.G.T.) a mis en place une centrale de marché (au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services) par laquelle elle passe et conclut différents marchés publics en matière informatique (Centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.) ;
Considérant que la Commune de MORLANWELZ pourrait bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la Région Wallonne (RW) dans le cadre des marchés publics passé par la centrale (notamment en matière de téléphonie) en adhérant à cette centrale de marché ;

Considérant que cette adhésion prend la forme d'une Convention d'adhésion qui devra être signée par les deux parties (la Région Wallonne (RW) en tant que Centrale de marché et la Commune de MORLANWELZ en tant que bénéficiaire) ;
Considérant que cette Convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée ;
Considérant que la Commune de MORLANWELZ ne passera commandes que dans le cadre des marchés qu'elle estime utiles à ses activités ;
Considérant que la Commune de MORLANWELZ n'a aucune obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par cette Centrale de marché et elle n'est tenue à aucun minimum de commandes ;
Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;
Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE

À l'unanimité :
Article 1. - La décision d'adhérer à la Centrale de marché de la Région Wallonne (RW), Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (D.G.T.), Département des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.).
Article 2. - La décision de marquer son accord sur les termes de la Convention d'adhésion à la Centrale de marché de la Région Wallonne (RW), Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (D.G.T.), Département des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.).
Article 3. - La décision de transmettre la convention d'adhésion signée en deux exemplaires à la Région Wallonne (RW), Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (D.G.T.), Département des Technologies de l'Information et de la Communication (D.T.I.C.).

En séance, le 27 mars 2017
PAR LE CONSEIL:

Le Directeur Général,	Le Président,
Jean-Louis LAMBRECHTS	Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,	Le Bourgmestre,
Jean-Louis LAMBRECHTS	Christian MOUREAU